

## Arrêt

n° 217 810 du 28 février 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire », prises le 7 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me K DESIMPELAERE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 9 juillet 2009 et s'est déclaré réfugié le lendemain. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 68 899 du 21 octobre 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier daté du 4 avril 2001, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Par un courrier daté du 18 juillet 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande qui a été déclarée recevable le 17 novembre 2011 a été rejetée le 13 août 2012.

En date du 27 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*La requérante invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant du lien familial qui l'unit à son fils unique [M. I.J, de nationalité belge, et avec qui elle forme « une véritable cellule familiale ». Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*La requérante indique que le centre de ses intérêts est concentré en Belgique. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*L'intéressée invoque ses problèmes de santé, indiquant qu'elle « est malade moralement, elle est engoissé (sic) et a tendance à être dépressive », ce qu'elle étaye par une attestation du Dr G. [N.] du 18.09.2012. Elle indique également que son fils prend soin d'elle et qu'un retour en Géorgie qui entraînerait une perte de lien avec son fils serait un « facteur de stress majeur ». Toutefois, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes: avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.*

*La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006: l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B — 1000 Bruxelles. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Rappelons à cet égard à l'arrêt suivant du Conseil du Contentieux des Etrangers : « Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser*

*la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers » .*

*La requérante indique qu'elle n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, et notamment que son mari est décédé. Toutefois, notons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent, et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Signalons également que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée par des amis ou encore une association sur place. »*

Il s'agit du premier acte attaqué.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la partie requérante, motivés comme suit :

**« Ordre de quitter le territoire**

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:*

*02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.10.2011.*

*en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980précitée :*

*O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'annexe 13 quinquies qui lui a été notifiée le 30.08.2012.*

**INTERDICTION D'ENTREE**

*En vertu de l'article 74/11,§ 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :*

*02° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'annexe 13 quinquies qui lui a été notifiée le 30.08.2012. »*

Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués.

Par un courrier du 21 janvier 2016, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et un ordre de quitter le territoire.

**2. Application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980**

2.1. L'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), dispose que :

*« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. »*

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé «Dispositions transitoires et entrée en vigueur» : « En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant

la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. »

Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 7 mars 2013 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable. Les deux autres actes attaqués consistent en un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

Le 9 août 2017, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 4 juillet 2017, notifiée à la partie requérante le 10 juillet 2017 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 209418.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 209418.

Le présent recours doit par conséquent être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2.2. Interrogée à l'audience sur ce point et plus spécialement sur la circonstance qu'en l'espèce, la décision attaquée postérieure est également une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour défaut de circonstances exceptionnelles, la partie requérante estime que le présent recours doit être examiné dès lors qu'il s'agit d'une décision différente de la postérieure.

Force est toutefois de constater que cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer la persistance d'un intérêt de la partie requérante au présent recours, au sens des dispositions visées au point 2.1.

2.3. Conformément à l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3. En ce qui concerne les deuxième et troisième actes attaqués, le Conseil observe qu'ils ne font l'objet d'aucune contestation spécifique par la partie requérante. Le recours doit dès lors être rejeté à leur égard.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mars 2013.

#### **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS